

BCR

Rapport
Annuel 2021



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

Canada

Bureau du commissaire au renseignement (BCR)

C.P. 1474, succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
Tél. : 613-992-3044

Site web : <https://www.canada.ca/fr/commissaire-renseignement.html>

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le
Bureau du commissaire au renseignement, 2022.

N° de catalogue : D95-8F-PDF
ISSN 2563-6057



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

P.O. Box/C.P. 1474, Station/Succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044, Fax 613-992-4096

Le 31 mars 2022

Le très honorable Justin Trudeau, C.P., député
Premier ministre du Canada
Cabinet du premier ministre
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

Monsieur le Premier Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de mes activités pour l'année civile 2021 pour que vous puissiez le présenter au Parlement.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

L'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D.
Commissaire au renseignement

Canada

Table des matières

Message du commissaire au renseignement	6
Partie I Mandat et organisation	8
À propos du BCR	9
Mandat	9
Norme de contrôle	10
Processus d'examen	11
Communication de renseignements au commissaire au renseignement	13
Structure organisationnelle	14
Aperçu de l'organisation	15
Partie II Résultats pour 2021	16
Résultats	17
Résultats – 3 ans	18
Sommaires des cas	22
Sommaires des cas – Autorisations accordées en vertu de la <i>Loi sur le Centre de la Sécurité des télécommunications</i>	23
Sommaires des cas – Autorisations accordées et déterminations effectuées en vertu de la <i>Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité</i>	26
Communication, collaboration et perspectives d'avenir	32
Communication de décisions et de rapports	33
Collaboration internationale	33
Perspectives d'avenir	33
Annexe A Biographie de l'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D.	34
Annexe B Liste de lois liées au mandat du commissaire au renseignement	36

Message du commissaire au renseignement

« J'ai le plaisir de vous présenter le troisième rapport annuel de mes activités en tant que commissaire au renseignement pour 2021. Je suis persuadé que les Canadiens auront confiance dans les mesures rigoureuses de responsabilisation qui ont été mises en place par l'intermédiaire de cette fonction quasi judiciaire unique prévue dans le cadre de responsabilisation en matière de sécurité nationale du Canada. »

L'honorable Jean-Pierre Plouffe, C.D.
Commissaire au renseignement

Je suis heureux de présenter le rapport annuel de mes activités en tant que commissaire au renseignement pour 2021. Je suis honoré de pouvoir servir le Canada en exerçant cette fonction d'examen de nature quasi judiciaire.

Mon mandat à titre de CR est défini dans la Loi sur le commissaire au renseignement. Le CR fait partie intégrante du processus décisionnel pour certaines activités de sécurité nationale et de renseignement avant qu'elles ne soient menées. C'est une fonction unique au Canada. J'examine les conclusions du ministre de la Défense nationale, du ministre de la Sécurité publique, et, le cas échéant, du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité afin de déterminer si elles sont raisonnables. Ces conclusions constituent la base sur laquelle certaines autorisations sont accordées et certaines déterminations sont effectuées en ce qui concerne certaines activités menées par le Centre de la sécurité des télécommunications ou le Service canadien du renseignement de sécurité.

Après environ trois ans d'exécution, je suis convaincu que ce régime de surveillance fonctionne comme l'avait prévu le Parlement. Il a en effet contribué à renforcer la sécurité nationale du Canada grâce à une meilleure reddition de compte et à une plus grande transparence.

Nous avons continué à bénéficier grandement de la collaboration de nos partenaires nationaux et internationaux de la communauté d'examen et de surveillance des activités de sécurité et de renseignement. En 2021, la réunion du « Five Eyes Intelligence Oversight and Review Council » (Conseil de surveillance et d'examen des activités de renseignement de la Collectivité des cinq) a eu lieu virtuellement. Bien que la réunion ait été fructueuse, nous avons hâte de recommencer à collaborer en personne afin de cerner nos préoccupations et nos problèmes communs et d'échanger des pratiques exemplaires.



L'honorable
Jean-Pierre Plouffe, C.D.
Commissaire au renseignement

I

Message du
commissaire au
renseignement

Au cours de la dernière année, la pandémie de COVID-19 a continué d'engendrer des perturbations importantes. Je suis heureux de vous informer que j'ai respecté tous les délais prescrits par la loi pour rendre mes décisions et les autres exigences en matière de rapports. Sans les efforts considérables des membres de mon personnel, de telles réalisations n'auraient pas été possibles. Je suis reconnaissant envers eux pour leur dévouement et leur professionnalisme. Je me réjouis du fait qu'ils ont contribué à établir des bases solides et qu'ils continuent à vouloir progresser, particulièrement en cette période de grandes incertitudes.

Les pages qui suivent contiennent des précisions sur mes activités au cours de 2021, y compris des statistiques. J'invite la population canadienne à lire le rapport afin d'en apprendre davantage sur les efforts déployés par mon équipe pour renforcer la sécurité nationale du Canada et accroître la confiance du public.

Partie I

Mandat et organisation

À PROPOS DU BCR



Le BCR a été créé en 2019 suite aux modifications apportées au cadre législatif sur la sécurité nationale canadienne



La Loi sur le CR énonce le mandat du CR



Le CR présente un rapport annuel au Parlement par l'entremise du premier ministre

MANDAT

LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT (CR) EXERCE UNE SURVEILLANCE INDÉPENDANTE DE NATURE QUASI JUDICIAIRE. LE CR EST OBLIGATOIREEMENT UN JUGE À LA RETRAITE D'UNE COUR SUPÉRIEURE NOMMÉ SUR RECOMMANDATION DU PREMIER MINISTRE. SA CHARGE S'EXERCÉ À TEMPS PARTIEL. LE RÔLE ET LES RESPONSABILITÉS DU CR SONT DÉFINIS ET ÉNONCÉS DANS LA LOI SUR LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT (LOI SUR LE CR), QUI CRÉE CE POSTE.

Le CR est tenu par cette loi de réaliser un examen quasi judiciaire des conclusions sur lesquelles reposent certaines autorisations accordées au titre de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* (Loi sur le CST) et certaines déterminations effectuées au titre de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS). Si le CR est convaincu que les conclusions ou les motifs qui sous-tendent ces autorisations ou déterminations sont raisonnables, il doit les approuver.

Le CR examine ce qui suit :

- les conclusions sur la base desquelles le ministre de la Défense nationale a accordé ou modifié une autorisation de renseignement étranger ou une autorisation de cybersécurité pour le Centre de la sécurité des télécommunications (CST);
- les conclusions sur la base desquelles le ministre de la Sécurité publique¹ a déterminé des catégories d'ensembles de données canadiens dont la collecte a été autorisée ou des

¹ Au titre de l'article 25 de la Loi sur le commissaire au renseignement, le CR examine les conclusions du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Cependant, en octobre 2021, le premier ministre a séparé le portefeuille de la Sécurité publique de celui de la Protection civile. Le ministre de la Sécurité publique assure les fonctions qui relèvent du CR. Pour alléger le texte, le terme « ministre de la Sécurité publique » est employé dans le présent rapport annuel dans ce contexte, peu importe le moment où ont été formulées les conclusions examinées par le CR.

- catégories d'actes ou d'omissions pouvant être justifiées qui constituerait par ailleurs des infractions pour le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS); et
- les conclusions sur la base desquelles le directeur du SCRS a autorisé l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence ou la conservation d'ensembles de données étrangers pour son organisme (le ministre de la Sécurité publique a désigné le directeur du SCRS comme personne responsable pour donner l'autorisation de la conservation de ces ensembles de données).

Conformément au rôle de surveillance du CR, une autorisation ou une détermination n'est valide qu'après avoir été approuvée par le CR à l'issue de cet examen quasi judiciaire.

Loi sur le commissaire au renseignement

EXAMEN ET APPROBATION

- 12** Le commissaire est chargé, aux termes des articles 13 à 20 :
- (a) d'examiner les conclusions sur lesquelles reposent certaines autorisations accordées ou modifiées et certaines déterminations effectuées au titre de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* et de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;
 - (b) d'approuver, si ces conclusions sont raisonnables, ces autorisations, modifications et déterminations.

SAVIEZ-VOUS QUE...?

Le CR fait partie intégrante du processus décisionnel pour certaines activités de sécurité nationale et de renseignement avant qu'elles ne soient menées.

NORME DE CONTRÔLE

LA LOI SUR LE CR PRÉVOIT QUE LE CR DOIT EFFECTUER UN EXAMEN DES CONCLUSIONS AUXQUELLES SONT PARVENUS LES DÉCIDEURS EN VERTU DE LA LOI SUR LE SCRS ET DE LA LOI SUR LE CST AFIN DE DÉTERMINER SI CES CONCLUSIONS SONT RAISONNABLES.

Conformément à la Loi sur le CR, les décideurs, soit le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Sécurité publique, et, le cas échéant, le directeur du SCRS, doivent fournir des conclusions, essentiellement leurs motifs, expliquant et justifiant leur décision d'accorder une autorisation ou d'effectuer une détermination. Ces conclusions sont donc essentielles pour l'examen du CR.

Le terme « raisonnable » n'est pas défini dans la Loi sur le CR, la Loi sur le SCRS ou la Loi sur le CST. Cependant, dans la jurisprudence, c'est un terme qui a été associé au processus de contrôle judiciaire des décisions administratives. L'examen mené par le CR n'est pas, en tant que tel, un contrôle judiciaire puisque le commissaire n'est pas une cour de justice, malgré qu'il soit un juge à la retraite d'une cour supérieure. Le CR est plutôt chargé d'effectuer un examen quasi judiciaire des conclusions des décideurs.

Toutefois, le CR reconnaît que, lorsque le législateur a utilisé le terme « raisonnable » dans la Loi sur le CR, dans le contexte d'un examen quasi judiciaire des décisions administratives par un juge à la retraite d'une cour supérieure, il a voulu donner à ce terme le sens qui lui a été donné dans la jurisprudence de droit administratif. À cet égard, le CR doit être convaincu que les conclusions des décideurs comportent les éléments essentiels du

caractère raisonnable : justification, transparence, intelligibilité et établissent le bien-fondé par rapport aux contextes factuels et juridiques pertinents.

De plus, la légitimité et la compétence des décideurs administratifs dans leur propre domaine doivent être reconnues et une attitude de respect appropriée doit être adoptée.

PROCESSUS D'EXAMEN

LE PROCESSUS COMMENCE LORSQUE LE CST OU LE SCRS PRÉPARE UNE DEMANDE ET LA TRANSMET À SON DÉCIDEUR RESPECTIF : LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET, LE CAS ÉCHÉANT, LE DIRECTEUR DU SCRS. SI LE DÉCIDEUR EST CONVAINCU QUE LES EXIGENCES LÉGISLATIVES SONT RESPECTÉES, IL ACCORDE UNE AUTORISATION OU EFFECTUE UNE DÉTERMINATION. CE FAISANT, LE DÉCIDEUR DOIT FOURNIR DES CONCLUSIONS, OU DES MOTIFS, POUR EXPLIQUER ET JUSTIFIER SA DÉCISION.

Selon la Loi sur le CR, le décideur dont les conclusions font l'objet d'un examen par le CR doit fournir à ce dernier toutes les informations, verbales ou écrites, dont il disposait au moment d'accorder une autorisation ou d'effectuer une détermination. Cela comprend la demande de l'organisme de renseignement et tout autre document ou information à l'appui qui a été pris en compte par le décideur, les conclusions du décideur et l'autorisation ou la détermination proprement dite. Ensemble, ces documents constituent le dossier de demande qui sera examiné par le CR. Le dossier de demande peut contenir des renseignements protégés par toute immunité reconnue par le droit de la preuve, par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige. Toutefois, le CR n'a pas le droit d'accéder aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, dont la divulgation pourrait être refusée en vertu de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Dans chaque cas, le CR, avec l'appui du Bureau du commissaire au renseignement (BCR), effectue une analyse approfondie des dossiers de demande afin de déterminer si les conclusions auxquelles

est parvenu le décideur sont raisonnables. S'il est convaincu qu'elles le sont, il doit approuver l'autorisation ou la détermination dans une décision écrite où il expose ses motifs.

La Loi sur le CR exige que la décision du CR soit rendue dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a reçu l'avis d'autorisation ou de détermination, ou dans tout autre délai qui peut être convenu par le CR et le décideur. Dans le cas d'une autorisation accordée par le directeur du SCRS pour l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence, le CR doit rendre une décision dans les meilleurs délais.

Le CR doit communiquer sa décision au ministre concerné ou au directeur du SCRS. Une copie de toutes les décisions du CR est ensuite fournie à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR), comme l'exige la Loi sur le CR.

L'autorisation ou la détermination ne prend effet qu'une fois qu'elle a été approuvée par le CR.

Processus d'examen

Le CST ou le SCRS prépare une demande et la fournit à son décideur respectif²

Si le décideur est convaincu que les exigences législatives sont respectées, il accorde une autorisation ou effectue une détermination

Le CR reçoit le dossier de demande, y compris les conclusions et toutes les informations dont disposait le décideur lorsqu'il a accordé l'autorisation ou effectué la détermination

Le CR doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a reçu l'avis d'autorisation ou de détermination, ou dans tout autre délai qui peut être convenu par le CR et le décideur

Le Bureau du CR procède à une analyse approfondie du dossier de demande pour que le CR puisse déterminer si les conclusions auxquelles le décideur est parvenu sont raisonnables

Si le CR est convaincu que les conclusions du décideur sont raisonnables, le CR doit approuver l'autorisation ou la détermination dans une décision écrite où il expose ses motifs

Si le CR est convaincu que les conclusions du décideur ne sont pas raisonnables, le CR doit refuser l'autorisation ou la détermination dans une décision écrite où il expose ses motifs

Le CR doit communiquer sa décision au décideur dont les conclusions sont examinées

Le CR doit communiquer sa décision au décideur dont les conclusions sont examinées

L'autorisation ou la détermination est valide lorsqu'elle est approuvée par le CR

Les activités précisées dans l'autorisation ou la détermination ne peuvent pas être poursuivies, puisqu'elles n'ont pas été approuvées par le CR

² Le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Sécurité publique, le directeur du SCRS.

Communication de renseignements au commissaire au renseignement

Outre les renseignements obtenus dans le cadre d'examens, le CR est en droit de d'obtenir du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement un exemplaire des rapports, ou de tout extrait de ces rapports, dans la mesure où ils concernent les attributions du commissaire. Afin d'assister le CR dans l'exercice de ses attributions, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Défense nationale, le SCRS et le CST peuvent communiquer au CR tout renseignement qui n'est pas directement lié à un examen précis.

Loi sur le commissaire au renseignement

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU COMMISSAIRE

25 Malgré toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve et sous réserve de l'article 26, les personnes et les organismes ci-après peuvent, dans le but de l'assister dans l'exercice de ses attributions, communiquer au commissaire tout renseignement qui n'est pas directement lié à un examen précis prévu à l'un des articles 13 à 19 :

- (a)** le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;
- (b)** le ministre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications*;
- (c)** le Service canadien du renseignement de sécurité;
- (d)** le Centre de la sécurité des télécommunications.

ABSENCE DE DROITS

26 Le commissaire n'a pas de droit d'accès aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont la divulgation pourrait être refusée au titre de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

LE CR, NOMMÉ PAR DÉCRET POUR UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE, ASSUME LES RÔLES DE PREMIER DIRIGEANT ET D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION ET REND DES COMPTES AU PARLEMENT PAR L'ENTREMISE DU PREMIER MINISTRE. LE CR EST OBLIGATOIREEMENT UN JUGE À LA RETRAITE D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE ET EXERCÉ SA CHARGE À TEMPS PARTIEL.

Commissaire au renseignement

Directrice exécutive

Programme d'examen quasi judiciaire

Services internes

Le CR est soutenu par une directrice exécutive, qui est responsable des activités quotidiennes du bureau, lesquelles comprennent le programme d'examen quasi judiciaire ainsi que les services internes. L'effectif du programme d'examen quasi judiciaire consiste de postes juridiques et de postes d'agent d'examen. Cet éventail de postes offre un équilibre entre l'expertise juridique requise pour évaluer la norme juridique du caractère raisonnable et celle requise en matière d'opérations pour guider ces évaluations. Le BCR est aussi doté d'une équipe d'employés de soutien des services internes dont le rôle consiste à faciliter le rendement du programme d'examen quasi judiciaire et à exécuter des fonctions administratives quotidiennes, y compris des activités liées aux ressources humaines, à la gestion financière, à la sécurité, aux technologies de l'information et à la gestion de l'information.

Loi sur le commissaire au renseignement

NOMINATION DU COMMISSAIRE

- 4(1)** Sur recommandation du premier ministre, le gouverneur en conseil nomme, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure à titre de commissaire au renseignement.

RANG D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

- 5** Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau et de tout ce qui s'y rattache.

APERÇU DE L'ORGANISATION



Effectif

10 équivalents temps plein

Mandat et
organisation

I

Coût de fonctionnement

2 018 296 \$



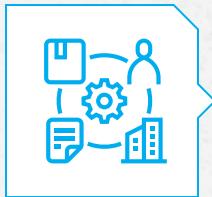
Salaires,
traitements

922 474 \$



Contributions
aux régimes
d'avantages
sociaux
des employés

158 843 \$



Autres dépenses
de fonctionnement

936 979 \$

Partie II

Résultats pour 2021

RÉSULTATS

LE PRÉSENT RAPPORT RENFERME DES STATISTIQUES SUR L'ANNÉE CIVILE 2021. DURANT CETTE PÉRIODE, LE COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT (CR) A EXAMINÉ NEUF AUTORISATIONS ET DÉTERMINATIONS. TOUTES LES DÉCISIONS ONT ÉTÉ RENDUES DANS LE DÉLAI DE 30 JOURS PRÉVU PAR LA LOI ET ÉTAIENT VALIDES PENDANT UN AN, À L'EXCEPTION D'UNE AUTORISATION POUR LA CONSERVATION D'UN ENSEMBLE DE DONNÉES ÉTRANGER, LEQUEL ÉTAIT VALIDE PENDANT CINQ ANS À COMPTER DE SON APPROBATION PAR LE CR.³

Le CR a approuvé 89 % des autorisations et déterminations.

Ministre de la Défense nationale	<i>Loi sur le commissaire au renseignement</i>	Demandes reçues	Raison-nables	Pas raisonnables	En partie raisonnables
Autorisations de renseignement étranger	Article 13	3	2	–	1
Autorisations de cybersécurité	Article 14	2	2	–	–
Modifications des autorisations	Article 15	–	–	–	–
TOTAL		5	4	–	1

Ministre de la Sécurité publique	<i>Loi sur le commissaire au renseignement</i>	Demandes reçues	Raison-nables	Pas raisonnables	En partie raisonnables
Déterminations de catégories d'ensembles de données canadiens	Article 16	1	1	–	–
Autorisations pour la conservation d'un ensemble de données étranger ⁴	Article 17	1	1	–	–
Autorisations pour l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence ⁵	Article 18	1	1	–	–
Déterminations de catégories d'actes ou d'omissions	Article 19	1	1	–	–
TOTAL		4	4	–	–

³ Les décideurs déterminent la durée des autorisations ou des déterminations, qui, dans la plupart des cas, sont valides pour une période maximale d'un an, tel que prescrit par la loi.

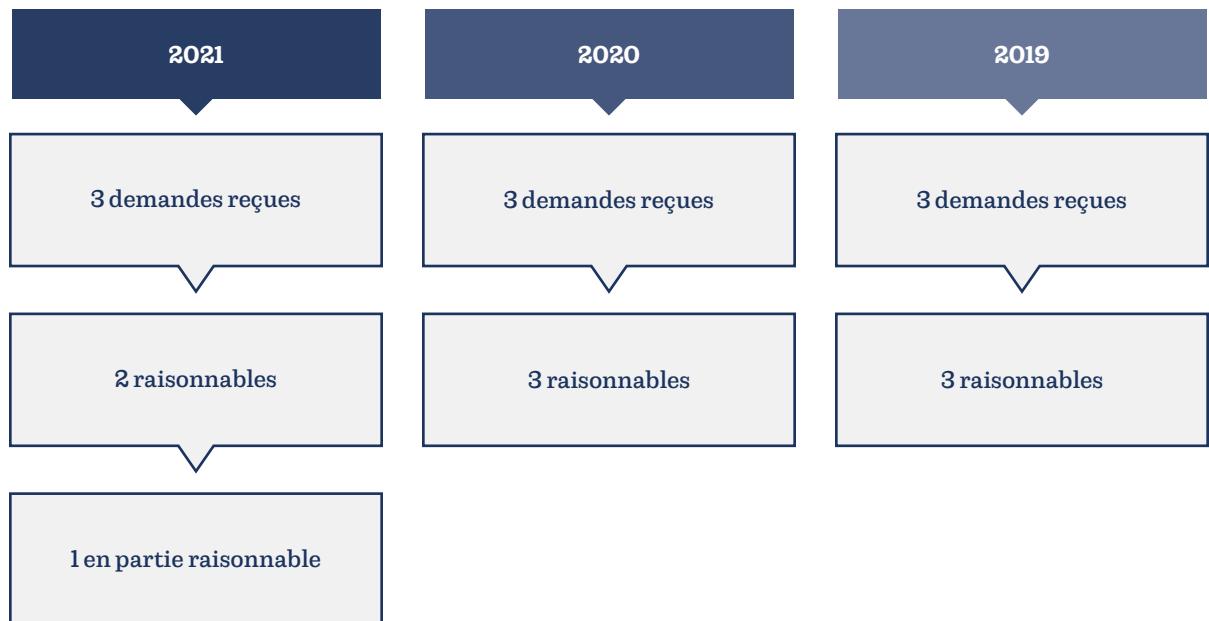
⁴ En vertu de la Loi sur le SCRS, le ministre de la Sécurité publique a désigné le directeur du SCRS comme personne responsable pour accorder l'autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger.

⁵ En vertu de la Loi sur le SCRS, cette autorisation est accordée par le directeur du SCRS.

RÉSULTATS – 3 ANS

Ministre de la Défense nationale

Autorisations de renseignement étranger, article 13 de la Loi sur le CR



Autorisations de cybersécurité, article 14 de la Loi sur le CR



Modifications des autorisations, article 15 de la Loi sur le CR

II

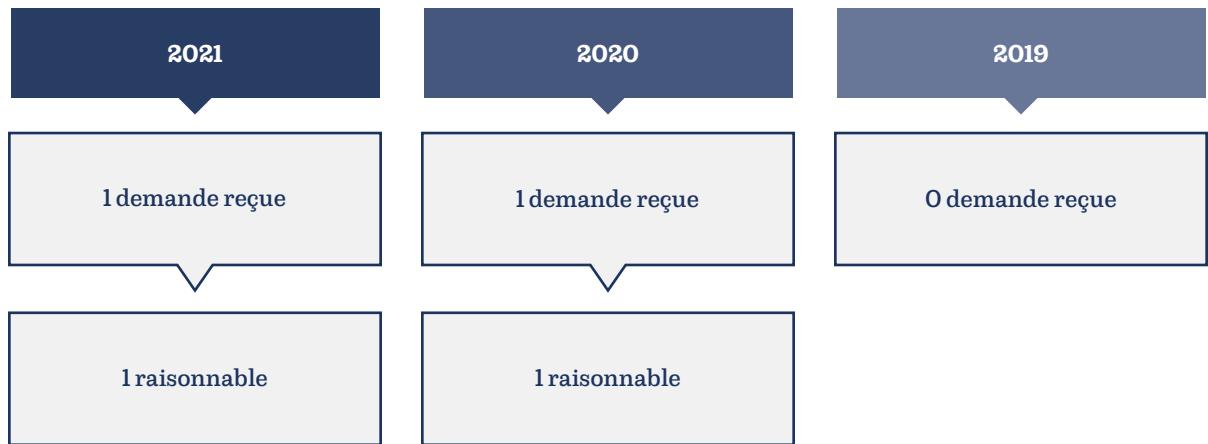
Résultats
pour 2021

Ministre de la Sécurité publique

Déterminations de catégories d'ensembles de données canadiens, article 16 de la Loi sur le CR



Autorisations pour la conservation d'un ensemble de données étranger⁶, article 17 de la Loi sur le CR

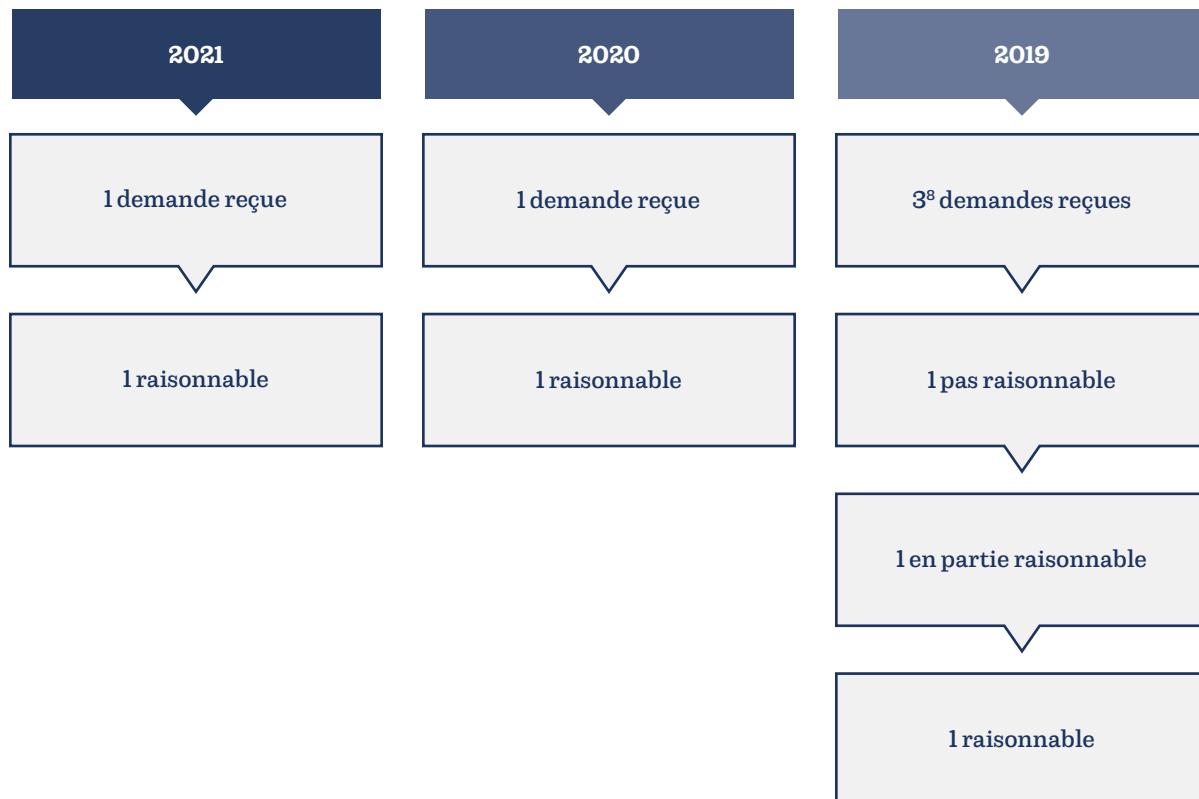


⁶ En vertu de la Loi sur le SCRS, le ministre de la Sécurité publique a désigné le directeur du SCRS comme personne responsable pour accorder l'autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger.

Autorisations pour l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence⁷, article 18 de la Loi sur le CR



Déterminations de catégories d'actes ou d'omissions, article 19 de la Loi sur le CR



⁷ En vertu de la Loi sur le SCRS, cette autorisation est accordée par le directeur du SCRS.

⁸ En 2019, le ministre de la Sécurité publique a effectué trois déterminations de catégories d'actes ou d'omissions. La détermination initiale du ministre n'a pas été approuvée par le CR et a été partiellement approuvée la deuxième fois. La troisième détermination a été pleinement approuvée.

Sommaires des cas

SOMMMAIRES DES CAS

AUTORISATIONS ACCORDÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. Résumé

En 2021, le commissaire au renseignement (CR) a examiné cinq autorisations délivrées par le ministre de la Défense nationale liées aux activités du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) : trois autorisations de renseignement étranger et deux autorisations de cybersécurité.

Le CR a estimé que les conclusions du ministre étaient raisonnables dans quatre des cinq autorisations et les a approuvées. En ce qui a trait à une des autorisations de renseignement étranger, le CR a jugé que les conclusions du ministre étaient raisonnables, à l'exception de celles relatives à une activité précise. Le CR a estimé que les conclusions du ministre ne donnaient pas suffisamment d'informations quant à la nature de l'activité décrite et à la manière dont cette activité serait raisonnable et proportionnée. Le CR était d'avis que les conclusions du ministre ne comportaient pas les éléments essentiels du caractère raisonnable : justification, transparence, intelligibilité et n'établissaient pas le bien-fondé de l'activité autorisée par rapport aux contextes factuels et juridiques pertinents. L'autorisation de renseignement étranger a été approuvée en partie. Le CR a déterminé qu'il ne devait pas approuver l'autorisation de renseignement étranger liée à cette activité précise.

Certaines améliorations et certains problèmes relevés par le CR sont détaillés à la section intitulée « Possibilités d'amélioration ». Le CR a rendu toutes ses décisions dans le délai de 30 jours prévu par la loi. Le CR n'a pas reçu d'autorisations de renseignement étranger et de cybersécurité modifiées à examiner pendant la période visée par le rapport.

Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications

AUCUNE ACTIVITÉ VISANT LES CANADIENS ET LES PERSONNES SE TROUVANT AU CANADA

22(1) Les activités menées par le Centre dans la réalisation des volets de son mandat touchant le renseignement étranger, la cybersécurité et l'assurance de l'information, les cyberopérations défensives ou les cyberopérations actives ne peuvent viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et ne peuvent porter atteinte à la Charte canadienne des droits et libertés.

CONTRAVENTION À D'AUTRES LOIS : RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

22(3) Les activités menées par le Centre dans la réalisation du volet de son mandat touchant le renseignement étranger ne doivent pas contrevir aux autres lois fédérales ni viser l'acquisition par celui-ci d'information à partir de l'infrastructure mondiale de l'information ou par l'entremise de celle-ci qui porteraient atteinte à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée d'un Canadien ou d'une personne se trouvant au Canada, à moins d'être menées au titre d'une autorisation délivrée en vertu des paragraphes 26(1) ou 40(1).

II. Contexte

En quoi consistent les autorisations de renseignement étranger et quand sont-elles requises?

Un volet du mandat du CST est de recueillir des renseignements électromagnétiques sur des cibles étrangères situées à l'extérieur du Canada – c'est-à-dire des renseignements au sujet des moyens, des intentions ou des activités de cibles étrangères touchant les affaires internationales, la défense ou la sécurité. Ces activités ne doivent pas viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et ne doivent pas porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, dans la réalisation de ces activités, le CST pourrait contrevenir à une loi ou porter atteinte à l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée de Canadiens ou de personnes se trouvant au Canada.

Pour réagir à cette préoccupation, la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* (Loi sur le CST) habilite le ministre de la Défense nationale à délivrer une autorisation de renseignement étranger au CST. Cette autorisation, lorsque approuvée par le CR, autorise le CST, malgré toute autre loi fédérale ou loi d'un État étranger, de mener toute activité précisée dans l'autorisation dans l'infrastructure mondiale de l'information ou par l'entremise de celle-ci afin de mener à bien son mandat relativement au renseignement étranger. En pratique, une telle autorisation permet au CST de mener des activités qui sont conformes à son mandat, mais qui, en l'absence de l'autorisation, constituerait des infractions. Généralement, il s'agirait d'infractions en vertu du *Code criminel*, comme l'interception de communications privées ou la tenue de certaines activités nécessaires pour permettre l'acquisition de l'information afin de fournir du renseignement étranger ou de préserver le caractère secret d'une activité.

Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications

CONTRAVENTION À D'AUTRES LOIS : CYBERSÉCURITÉ ET ASSURANCE DE L'INFORMATION

22(4) Les activités menées par le Centre dans la réalisation du volet de son mandat touchant la cybersécurité et l'assurance de l'information ne doivent pas contreviendre aux autres lois fédérales, ni viser l'acquisition par celui-ci d'information à partir de l'infrastructure mondiale de l'information qui porteraient atteinte à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée d'un Canadien ou d'une personne se trouvant au Canada, à moins d'être menées au titre d'une autorisation délivrée en vertu des paragraphes 27(1) ou (2) ou 40(1).

En quoi consistent les autorisations de cybersécurité et quand sont-elles requises?

Le CST est l'expert technique de la cybersécurité et de l'assurance de l'information du Canada. Pour ce volet de son mandat, le CST fournit des avis, des conseils et des services afin d'aider à protéger l'information électronique et les infrastructures de l'information du gouvernement du Canada contre les cybermenaces. De plus, le CST a pour mandat de fournir des services semblables afin d'aider à protéger l'information électronique et les infrastructures de l'information qui sont désignées par le ministre de la Défense nationale comme revêtant une importance pour le gouvernement du Canada et dont le propriétaire ou l'exploitant a demandé de l'aide par écrit au CST. Une telle désignation concerne généralement des organisations et des entreprises relevant des secteurs qui composent les infrastructures essentielles du Canada, par exemple, l'énergie, les finances et la technologie de l'information et des communications.

Ces activités de cybersécurité ne doivent pas viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et ne doivent pas porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, dans le cadre de la réalisation de ces activités, le CST peut contrevir à une loi fédérale ou risquer de porter atteinte à l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada. Afin de répondre à cette préoccupation, la Loi sur le CST permet au ministre de la Défense nationale de délivrer au CST une autorisation de cybersécurité. Cette autorisation, lorsque approuvée par le CR, autorise le CST d'accéder à l'infrastructure de l'information d'une institution fédérale ou d'une institution non fédérale désignée afin d'aider à protéger l'infrastructure de l'information contre tout méfait, toute utilisation non autorisée ou toute perturbation de leur fonctionnement. En pratique, cela permet l'interception de communications privées, ce qui constituerait autrement une infraction en vertu du *Code criminel*, tant et aussi longtemps que l'interception se produit dans le cadre des activités qui répondent aux objectifs du mandat en matière de cybersécurité du CST et qui sont explicitement décrites dans une autorisation de cybersécurité.

III. Possibilités d'amélioration

Cette année, le CR a approuvé quatre des cinq autorisations délivrées par le ministre de la Défense nationale. L'autre autorisation a été approuvée en partie, car le CR a jugé que les conclusions du ministre concernant une activité précise n'étaient pas raisonnables.

Dans ses décisions, le CR a soulevé des questions dignes de mention qui sont expliquées dans le présent document. Dans l'ensemble, ces questions n'ont pas miné le caractère raisonnable des conclusions du ministre ni empêché le CR d'approuver en tout ou en partie les autorisations.

Autorisations de renseignement étranger

- (i) *Absence de condition ministérielle en cas de contravention à d'autres lois fédérales non mentionnées dans la demande*

Selon la Loi sur le CST, les activités menées par le CST dans la réalisation de son mandat ne doivent pas contrevir aux autres lois fédérales à moins d'être menées au titre d'une autorisation délivrée par le ministre, qui doit être approuvée par le CR. Le CST a mentionné dans ses demandes les lois du Parlement qui peuvent être enfreintes dans le cadre d'activités menées en vertu d'une autorisation ministérielle.

Dans trois demandes d'autorisation ministérielle, le chef du CST a indiqué que le CST pourrait contrevir à d'autres lois du Parlement, en plus de celles qui sont expressément énumérées par le CST, dans l'exercice des activités visées par l'autorisation. Plus précisément, le chef du CST s'est engagé à aviser le ministre si une autre loi du Parlement, y compris une disposition du *Code criminel*, non indiquée dans la demande, est enfreinte. Malgré cet engagement, le ministre n'a pas imposé de condition à cet effet dans les autorisations. Le CR a estimé que, bien qu'il s'agisse peut-être d'un oubli, une telle condition devrait être incluse par le ministre dans les prochaines autorisations.

(ii) Manque de résultats obtenus

Dans deux de ses décisions, le CR a constaté que, bien qu'un bon nombre d'exemples contextuels liés aux résultats obtenus aient été fournis dans les dossiers de demande, de tels exemples ne donnaient pas un aperçu complet des résultats obtenus. Le CR a fait remarquer que les résultats obtenus contribuent directement à établir la nécessité, ainsi que, à l'occasion, le critère de raisonnalibilité et de proportionnalité des activités à autoriser. Indiquer les résultats obtenus favorise la transparence et appui le ministre dans sa prise de décisions.

Même si les demandes de cette année contenaient plus d'exemples concrets que celles de l'année précédente, le CR était d'avis que des renseignements complets et à jour sur les résultats obtenus aideraient le ministre à déterminer dans ses conclusions si les activités d'acquisition de renseignements étrangers sont nécessaires, raisonnables et proportionnelles.

Autorisations de cybersécurité

(i) Manque de résultats obtenus

Pour ce qui est des autorisations de cybersécurité, le CR a estimé que les conclusions du ministre démontraient qu'il avait des motifs raisonnables de croire, en fonction de renseignements crédibles et convaincants contenus dans la demande et, de manière générale, dans le dossier, que les autorisations de cybersécurité étaient nécessaires et que les conditions de délivrance étaient satisfaites.

Toutefois, le CR a fait part de son opinion sur certains éléments retrouvés dans l'une des demandes du CST et de l'autorisation du ministre afin d'orienter les prochaines demandes et autorisations. En particulier, malgré les renseignements fournis par le CST, le CR a répété que la présentation de résultats obtenus à jour appuierait mieux les faits et les déclarations énumérés dans la demande, ce qui, du même coup, renforcerait les conclusions du ministre selon lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire que l'autorisation est nécessaire et que les conditions de sa délivrance, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 34(1) et (3) de la Loi sur le CST, sont satisfaites.

SOMMAIRES DES CAS

AUTORISATIONS ACCORDÉES ET DÉTERMINATIONS EFFECTUÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

I. Résumé

La Loi de 2017 sur la sécurité nationale a modifié *la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS) afin de prévoir une justification, assortie de certaines restrictions, pour la commission d'actes ou d'omissions qui constituerait par ailleurs des infractions. Cette loi a aussi créé un régime permettant au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) de recueillir, de conserver, d'interroger et d'exploiter des ensembles de données dans le cadre de ses fonctions.

En 2021, le commissaire au renseignement (CR) a examiné une détermination de catégories d'ensembles de données canadiens et une détermination de catégories d'actes ou d'omissions faites par le ministre de la Sécurité publique. Une autorisation d'interrogation d'un ensemble de données canadien en situation d'urgence et une

autorisation de conserver un ensemble de données étranger, toutes deux accordées par le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), ont également été examinées par le CR.

Dans le cas des deux déterminations de catégories faites par le ministre, le CR a établi que les conclusions du ministre étaient raisonnables et il a approuvé les déterminations. Le CR a également jugé les conclusions du directeur raisonnables et a approuvé l'autorisation d'interroger un ensemble de données canadien en situation d'urgence ainsi que l'autorisation de conserver un ensemble de données étranger. Certaines améliorations et certains problèmes relevés par le CR sont décrits en détail dans la section intitulée « Possibilités d'amélioration ».

Le CR a rendu toutes ses décisions dans le délai prescrit par la loi.

II. Contexte

En quoi consiste les déterminations de catégorie d'ensembles de données canadiens et quand sont-elles requises?

Le SCRS recueille et conserve, lorsque cela est strictement nécessaire, de l'information et des renseignements sur des activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces pour la sécurité du Canada. Le SCRS peut également analyser ces informations. De plus, le SCRS peut recueillir de l'information sous forme d'ensemble de données renfermant des renseignements personnels et qui n'a pas un lien direct et immédiat à des activités qui représentent une menace pour le Canada. Selon la Loi sur le SCRS, un ensemble de données est un « ensemble d'informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique qui portent sur un sujet commun ».

Au moyen des modifications apportées à la Loi sur le SCRS en 2019, le Parlement a mis en place des mesures de contrôles spécifiques de l'utilisation et de la conservation par le SCRS des ensembles de données afin d'accroître la reddition de comptes et la transparence et de mieux protéger les renseignements personnels des Canadiens, tout en permettant au SCRS de remplir son mandat. Une de ces mesures de contrôle exige une détermination ministérielle des catégories d'ensembles de données canadiens.

La Loi sur le SCRS définit un ensemble de données canadien comme un ensemble de données « comportant principalement des informations liées à des Canadiens ou à d'autres individus se trouvant au Canada ». Le SCRS peut légalement recueillir un ensemble de données canadien s'il appartient à une catégorie approuvée d'ensembles de données canadiens. Le ministre détermine, par arrêté et au moins une fois par année, les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquelles la collecte serait autorisée. Le ministre peut déterminer que la collecte pour une catégorie d'ensembles de données canadiens est autorisée

s'il conclut que l'interrogation ou l'exploitation de tout ensemble de données de la catégorie pourrait générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions du SCRS, qui consistent notamment à recueillir des renseignements sur les menaces envers la sécurité du Canada, à prendre des mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada ou à recueillir des renseignements étrangers au Canada.

La détermination du ministre entre en vigueur après approbation par le CR.

Pour conserver légalement un ensemble de données canadien recueilli, le SCRS doit obtenir une autorisation judiciaire de la Cour fédérale du Canada.

En quoi consistent les autorisations nécessaires pour conserver un ensemble de données étranger et quand sont-elles requises?

Le SCRS recueille et analyse l'information afin d'exécuter ses diverses tâches et fonctions comme enquêter sur les menaces envers la sécurité du Canada et réduire ces menaces, effectuer des enquêtes de vérification de sécurité et recueillir des renseignements étrangers au Canada. Cette information pourrait comprendre des ensembles de données étrangers. Un ensemble de données étranger comporte principalement des informations sur des personnes qui ne sont pas des Canadiens et se trouvent à l'extérieur du Canada ou des personnes morales qui n'ont pas été constituées ou prorogées sous le régime des lois canadiennes et se trouvent à l'extérieur du Canada. Le SCRS ne peut pas conserver un ensemble de données étranger sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Sécurité publique ou d'une personne désignée par le ministre. En 2019, le ministre a délégué au directeur du SCRS la responsabilité d'autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers et a remis au CR une copie de cette délégation.

L'autorisation du directeur entre en vigueur après l'approbation par le CR. L'approbation du CR pourrait prévoir certaines conditions relatives à

l'interrogation ou à l'exploitation de l'ensemble de données étranger, à sa conservation ou à sa destruction, si le CR est convaincu que les conclusions en question rendues par le Directeur sont raisonnables une fois les conditions imposées.

En quoi consistent les autorisations nécessaires pour interroger un ensemble de données en situation d'urgence et quand sont-elles requises?

Dans des situations d'urgence, le directeur du SCRS peut autoriser le SCRS à interroger un ensemble de données qu'il n'a pas encore été autorisé à conserver. La Loi sur le SCRS définit les situations d'urgences comme celles où l'interrogation d'un ensemble de données est nécessaire pour préserver la vie ou la sécurité d'un individu ou acquérir des renseignements d'une importance considérable pour la sécurité nationale qui seraient autrement perdus. Pour un ensemble de données canadien, cela signifie que l'interrogation des données serait effectuée avant que le SCRS n'obtienne de la Cour fédérale l'autorisation de conserver l'ensemble de données; pour un ensemble de données étranger, cela signifie que l'interrogation serait effectuée avant que le SCRS n'obtienne du CR l'approbation pour conserver l'ensemble de données.

Pour obtenir une autorisation afin d'interroger un ensemble de données dans des situations d'urgence, le SCRS présente une demande écrite au directeur du SCRS. S'il est convaincu que les exigences juridiques sont satisfaites, le directeur peut autoriser l'interrogation. Dans l'autorisation, le directeur doit exposer par écrit ses conclusions, ou motifs, appuyant la décision d'accorder l'autorisation. Conformément à la loi, le CR effectue l'examen de la demande et donne son approbation « dans les meilleurs délais » pour que l'autorisation prenne effet.

En quoi consiste une détermination d'une catégorie d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux et quand est-elle requise?

Dans l'exercice de leurs fonctions de collecte d'information et de renseignement, les employés désignés du SCRS et les personnes agissant sous leur direction peuvent être amenés à commettre des actes ou des omissions qui seraient illégaux sans une détermination approuvée du ministre de la Sécurité publique de le faire. À cette fin, au moins une fois par année, le ministre doit, par arrêté, déterminer les catégories d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux, après avoir conclu que la commission de ces actes ou omissions est raisonnable, eu égard aux tâches et fonctions du SCRS en matière de collecte d'information et de renseignements ainsi qu'à l'égard de toute menace envers la sécurité du Canada qui pourrait être la cible des activités de collecte d'information et de renseignements. La détermination du ministre entre en vigueur après approbation par le CR.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

CATÉGORIES – ENSEMBLES DE DONNÉES CANADIENS

11.03(1) Au moins une fois par année, le ministre peut, par arrêté, déterminer les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquels la collecte est autorisée.

CRITÈRE

(2) Le ministre peut déterminer une catégorie d'ensembles de données canadiens dont la collecte est autorisée s'il conclut que l'exploitation ou l'interrogation d'ensembles de données visées par cette catégorie permettra de générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1 et 16.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

12(1) Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.

Examen par le commissaire au renseignement d'une autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger

Le CR a examiné une autorisation de conserver un ensemble de données étranger accordée par le directeur du SCRS en tant que personne désignée. Le CR a estimé que les conclusions du directeur démontraient que les exigences législatives étaient respectées : l'ensemble de données était un ensemble de données étranger; la conservation de l'ensemble de données était susceptible d'aider le SCRS dans l'exercice de ses fonctions; et le SCRS s'est conformé à ses obligations en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS. Ces obligations consistent principalement à supprimer l'information contenant une attente raisonnable de protection en matière de vie privée concernant l'aspect de la santé physique et mentale d'une personne et à retirer de l'ensemble des données toute information concernant un Canadien ou une personne au Canada. Le contenu de l'autorisation du directeur reflétait également les conditions prescrites au paragraphe 11.17 (2) de la Loi sur le SCRS. Le CR a estimé que les conclusions du directeur, qui ont servi de base pour autoriser la conservation de l'ensemble de données étranger, étaient raisonnables et a donc approuvé l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger. Cet ensemble de données sera conservé pour une période de cinq ans.

Le CR a toutefois mentionné qu'un examen du dossier a révélé que des efforts ont été faits pour répondre à la plupart des remarques et incohérences soulevées dans sa décision de 2020 concernant la conservation d'un ensemble de données étranger. Cela dit, le rôle de décideur administratif du directeur, dans ce cas, est un rôle délégué par le ministre en vertu de la Loi sur le SCRS. Ce rôle délégué est distinct des devoirs et fonctions du directeur prévus par la loi. Dans ce contexte précis, la relation entre le directeur et le SCRS est fondamentalement différente.

II
Sommaires des cas

III. Possibilités d'amélioration

Au cours de la période de référence, le CR a examiné deux déterminations effectuées par le ministre de la Sécurité publique et deux autorisations accordées par le directeur du SCRS. Le CR a approuvé les déterminations et les autorisations. Le CR a également soulevé dans ses décisions quelques enjeux dignes d'attention qui sont détaillés ici. Dans l'ensemble, ces enjeux n'ont pas miné le caractère raisonnable des conclusions des décideurs ni empêché le CR d'approuver les déterminations et les autorisations.

Examen par le commissaire au renseignement de la détermination de catégories d'ensembles de données canadiens

Le CR a examiné une détermination de quatre catégories d'ensembles de données canadiens faite par le ministre de la Sécurité publique. Le CR a établi que les conclusions du ministre étaient raisonnables et a par conséquent approuvé la détermination de ces quatre catégories. Le CR a également constaté que les problèmes mineurs qu'il avait relevés dans la détermination précédente avaient été traités à sa satisfaction.

Bien que le CR ait été convaincu qu'il y avait une compréhension générale du rôle distinct du directeur en tant que décideur désigné, il a noté qu'un examen de certains documents du dossier pouvait donner l'impression ou la perception que la demande du SCRS était traitée comme une affaire interne, et non comme une demande fait par le SCRS au délégué du ministre. En tant que personne désignée, le directeur joue un rôle similaire à celui exercé par le ministre, c'est-à-dire qu'il existe une relation sans lien de dépendance clairement définie en réalité et en apparence, grâce à une certaine formalité dans la documentation soumise au ministre par le SCRS. De même, l'ajout d'une certaine formalité au processus permettrait de clarifier le rôle que le directeur exerce en tant que décideur désigné. En outre, cela aiderait à refléter une distance nécessaire entre le SCRS en tant que demandeur et le directeur en tant que décideur, y compris l'apparence d'une telle distance. Cela renforcerait à son tour le rôle du directeur en tant que décideur administratif désigné.

Examen par le CR d'une autorisation d'interroger un ensemble de données canadien en situation d'urgence

Il s'agissait du premier examen par le CR d'une autorisation d'interroger un ensemble de données canadien en situation d'urgence. À la suite de son examen de l'autorisation du directeur du SCRS et de tous les renseignements fournis dans le dossier, le CR était convaincu que les conclusions en question étaient raisonnables. Par conséquent, il a approuvé l'interrogation d'un ensemble de données canadiennes en situation d'urgence. Néanmoins, le CR a relevé des points qui pourraient être améliorés dans les autorisations futures, en particulier le fait que certaines conclusions du directeur auraient dû être plus claires.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

INTERROGATION D'UN ENSEMBLE DE DONNÉES – SITUATION D'URGENCE

11.22(1) Le directeur peut autoriser l'interrogation, par un employé désigné, d'un ensemble de données canadien qui n'est pas visé par une autorisation judiciaire valide donnée en vertu de l'article 11.13 ou d'un ensemble de données étranger qui n'est pas visé par une autorisation donnée en vertu de l'article 11.17 qui a été approuvée par le commissaire en vertu de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, s'il conclut :

- (a) que cet ensemble de données a été recueilli par le Service en vertu du paragraphe 11.05(1);
- (b) qu'il s'agit d'une situation d'urgence et que l'interrogation de l'ensemble de données est nécessaire afin :
 - (i) de préserver la vie ou la sécurité d'un individu,
 - (ii) d'acquérir des renseignements d'une importance considérable pour la sécurité nationale, dont la valeur sera réduite ou perdue si le Service s'en tient aux processus d'autorisation prévus à l'article 11.13 ou aux articles 11.17 et 11.18.

***Examen par le commissaire au renseignement
d'une détermination de catégories d'actes ou
d'omissions par ailleurs illégaux.***

Le CR a examiné une détermination faite par le ministre de la sécurité publique concernant sept catégories d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux.

Le CR était convaincu que les conclusions du ministre démontraient que la commission ou la direction des actes ou omissions dans les catégories identifiées était raisonnable, eu égard aux fonctions du SCRS en matière de collecte d'information et de renseignements, ainsi que toute menace envers la sécurité du Canada à l'égard de laquelle ces activités pourraient être menées ou de tout objectif de telles activités. Le CR a établi que les conclusions du ministre étaient raisonnables et a par conséquent approuvé la détermination des sept catégories.

Le CR a toutefois fait remarquer que le ministre, dans sa détermination, devrait inclure une condition exigeant d'être avisé dans l'éventualité où d'autres infractions, qui n'ont pas été relevées ou envisagées, sont commises sur la base des actes ou omissions définis dans les catégories approuvées. En outre, étant donné la nature très particulière de certains actes ou omissions illégaux, le CR a estimé qu'il fallait inclure une autre condition ministérielle exigeant que le ministre soit informé au cas où un tel acte ou une telle omission serait commis pendant la période autorisée.

Communication, collaboration et perspectives d'avenir

COMMUNICATION DE DÉCISIONS ET DE RAPPORTS

La Loi sur le commissaire au renseignement (Loi sur le CR) légifère sur la communication de décisions et de rapports entre le commissaire au renseignement (CR) et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) et le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR).

Le CR doit fournir une copie des décisions qu'il rend à l'OSSNR afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat d'examen. En outre, le CR a le droit d'obtenir un exemplaire de certains rapports ou de tout extrait de ces rapports préparés par le CPSNR et l'OSSNR, dans la mesure où ils concernent les pouvoirs et attributions du CR. En 2021, le CR a reçu un tel rapport de l'OSSNR.



COLLABORATION INTERNATIONALE

Le Bureau du commissaire au renseignement (BCR) est membre du « Five Eyes Intelligence Oversight and Review Council » (Conseil de surveillance et d'examen du renseignement de la Collectivité des cinq – Conseil), qui est composé d'organismes de surveillance et d'examen de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle Zélande, du Royaume Uni et des États Unis. Le Conseil offre à ses membres un forum pour échanger des points de vue sur des sujets d'intérêt mutuel et comparer les pratiques exemplaires en matière d'examen et de surveillance.

Le Conseil tient au moins une réunion en personne par année. En raison de la pandémie, la réunion de 2021 a eu lieu virtuellement et a été animée par l'inspecteur général du renseignement et de la sécurité de la Nouvelle Zélande. Des représentants de tous les pays membres de la Collectivité des cinq ont pris part à cette réunion. Le commissaire au renseignement ainsi que la directrice exécutive et l'avocat principal du BCR ont participé.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Dans le cadre de son soutien à l'engagement permanent du gouvernement du Canada en matière de transparence, le BCR a déployé des efforts considérables afin de publier les décisions du commissaire au renseignement sur le site Web du BCR. Le BCR s'emploie à faire en sorte que les décisions seront disponibles en ligne dès que possible.

À la lumière de la prochaine révision législative de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, le CR envisage avec intérêt de présenter son point de vue sur la fonction quasi-judiciaire qu'il a exercé au cours des trois dernières années, dans le contexte du cadre de reddition de comptes en matière de sécurité nationale du Canada.

II
Communication,
collaboration et
perspectives
d'avenir

Biographie

Annexe A

BIOGRAPHIE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE PLOUFFE, C.D.

L'honorable Jean-Pierre Plouffe est le premier commissaire au renseignement suite à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* en juillet 2019.

Précédemment, il était le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications depuis octobre 2013.

Né le 15 janvier 1943 à Ottawa, Ontario, M. Plouffe a fait ses études à l'Université d'Ottawa où il a obtenu sa licence en droit ainsi qu'une maîtrise en droit public (droit constitutionnel et international). Il a été admis au barreau du Québec en 1967.

M. Plouffe a débuté sa carrière au cabinet du juge avocat général des Forces armées canadiennes. Il a pris sa retraite de la Force régulière en 1976, alors qu'il était lieutenant-colonel, mais est demeuré dans la Force de réserve jusqu'en 1996. Il a été avocat en pratique privée au sein du cabinet Séguin, Ouellette, Plouffe et associés à Gatineau, Québec, où il s'est spécialisé en droit criminel, a agi en tant que président du tribunal disciplinaire des pénitenciers fédéraux, ainsi qu'en tant qu'avocat de la défense en cour martiale. Par la suite, M. Plouffe a travaillé pour le bureau d'aide juridique en qualité de directeur de la section de droit criminel.

M. Plouffe a été nommé juge militaire en 1980 (Force de réserve), puis juge à la Cour du Québec en 1982. Pendant plusieurs années, il a été chargé de cours en procédure pénale à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa. Il a ensuite été nommé juge à la Cour supérieure du Québec en 1990 puis nommé juge à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada en mars 2013. Il a pris sa retraite en tant que juge surnuméraire le 2 avril 2014.

Au cours de sa carrière, M. Plouffe a participé à la fois à des activités professionnelles et communautaires. Il a reçu des distinctions honorifiques civiles et militaires.

Biographie

A

Liste de lois

Annexe B

LISTE DE LOIS LIÉES AU MANDAT DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

Loi sur le commissaire au renseignement, LC 2019, ch 13, art 50.

Loi de 2017 sur la sécurité nationale, LC 2019, ch 13.

Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications, LC 2019, ch 13, art 76.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, LRC 1985, ch C-23.